



COMMUNE DE
STEINFORT



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
du Conseil communal
de Steinfort

Séance publique du 25 octobre 2018

Date de l'annonce publique de la séance: 19 octobre 2018
Date de la convocation des conseillers: 19 octobre 2018

Présents : M. Pettinger, bourgmestre, M. Wagner, échevin,

M. Matarrese, M. Frieden, Mme Dublin-Felten, M. Wirth, Mme Asselborn-Huber, M. Zeimet, M. Falzani, Mme Houllard, M. Gilberts, conseillers
Mme Stockreiser-Pütz, secrétaire

Séance publique

15) Avenant au Règlement de la circulation de la commune de Steinfort

Le Conseil communal,

Revu sa délibération du 11 avril 2013 portant approbation du règlement de circulation de la commune de Steinfort, telle qu'elle fut approuvée le 16 septembre 2013, Réf. 322/13/CR;

Revu aussi sa délibération du 13 juillet 2017, portant sur des modifications du règlement de circulation ;

Considérant toutefois que les modifications n'ont pas été approuvées par l'autorité supérieure, vue qu'elles portaient partiellement sur des rues non encore aménagées ;

Considérant qu'il y a eu lieu d'apporter des modifications au règlement de 2013 afin de l'adapter aux besoins de nos jours ;

Vu l'article 5 modifié de la loi du 24 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'avis préalable de la Commission de la Circulation de l'Etat du 25 octobre 2018;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;


Après délibération conforme,

décide à l'unanimité des voix :

d'apporter les modifications suivantes au règlement de circulation de la commune de Steinfort :

Art. 1er.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>4/2/4: Stationnement interdit, livraisons Sur les voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 4/2/4 , le stationnement est interdit sur les emplacements désignés aux jours et heures indiqués. A ces jours et heures lesdits emplacements sont réservés aux véhicules à l'arrêt, notamment en vue d'approvisionner les commerces. Cette réglementation est indiquée par le signal C,18 'stationnement interdit' complété par un panneau additionnel portant le symbole de livraison suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels l'interdiction s'applique, ainsi que par des marques au sol conformes à l'article 110 modifié du Code de la route.</p>	 <p>jours ouvrables lundi - samedi 07.00 - 10.00h</p>
Vote CC: 25/10/2018	Approbation:


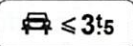
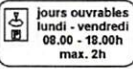
Art. 2.

Au chapitre I "Dispositions générales", l'ancien article 4/6/2 est renuméroté 4/6/3.

Le chapitre II "Dispositions particulières" est adapté en conséquence.

Art. 3.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par des nouveaux articles libellés comme suit:

<p>4/6/2: Parcage avec disque - parking pour véhicules <= 3,5t</p> <p>Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5 tonnes et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués, le parcage est limité à la durée indiquée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément audit article 168.</p> <p>Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none">- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés. <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" ainsi que le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique et de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée.</p>	  	
Vote CC: 25/10/2018	Approbation:	

4/6/3: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules <= 3,5t

Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/3 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route.

Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:

- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.;
- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;
- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés.


Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".



Vote CC: 25/10/2018 | Approbation:


Art. 4.

Au chapitre I "Dispositions générales", l'article suivant est supprimé:

<p>4/6/2: Parcage avec disque, sauf résidents - parking pour véhicules <= 3,5t Les endroits énumérés au chapitre II et se référant à l'article 4/6/2 sont considérés comme parkings. Auxdits endroits le parcage est réservé aux véhicules automoteurs dont la masse maximale autorisée ne dépasse pas 3,5t et soumis aux dispositions de l'article 168 modifié du Code de la route. Le parcage est non payant. Aux jours et heures indiqués le parcage est à durée limitée et soumis à l'obligation d'exposer le disque de parcage conformément à l'article 167bis modifié du Code de la route. Sont dispensés de l'obligation d'exposer le disque de parcage et d'observer la durée maximale de parcage autorisée:</p> <ul style="list-style-type: none">- les conducteurs de voitures automobiles à personnes munies d'une vignette de stationnement résidentiel valide, conforme à l'annexe 1.;- les conducteurs de véhicules servant au transport de personnes handicapées et munis d'une carte de stationnement pour personnes handicapées en cours de validité ;- les conducteurs de motocycles, de cyclomoteurs et de cycles, sur les emplacements qui leurs sont réservés. <p>Cette réglementation est indiquée par le signal E,23 'parking' complété 1) par un panneau additionnel portant le symbole du véhicule automoteur suivi de l'inscription "<= 3,5t" et 2) par un panneau additionnel portant le symbole du disque de parcage suivi de l'inscription des jours et heures pendant lesquels la limitation de la durée de parcage s'applique, de l'inscription "max. ..." indiquant la durée maximale de parcage autorisée et de l'inscription "sauf résidents avec vignette".</p>		
Vote CC: 11/04/2013	Approbation: 13/09/2013	

Art. 5.

Le chapitre I "Dispositions générales" est complété par un nouvel article libellé comme suit:

<p>5/3/2: Zone 'Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'</p> <p>Dans les zones des voies énumérées au chapitre II et se référant à l'article 5/3/2 , l'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des emplacements marqués ou aménagés.</p> <p>Cette réglementation est indiquée aux entrées de la zone par une signalisation zonale portant le signal C,19 'arrêt et stationnement interdits' complété, selon le cas par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements marqués" ainsi que par le marquage au sol des emplacements de stationnement conformément à l'article 110 modifié du Code de la route, ou par un panneau additionnel portant l'inscription "excepté sur les emplacements aménagés".</p>	
Vote CC: 25/10/2018	Approbation:

Art. 6.

Le chapitre II "Dispositions particulières" est complété par des nouvelles localités comme suit:

Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass

Art. 7.

Le chapitre II "Dispositions particulières" est complété par des nouvelles rubriques:

Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass: **Arendt, rue Luss**


Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass: **Engel, rue Dr Elvire**

Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass: **Kieffer, rue Charles**

Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass: **Loosé, rue Gustave**


Art. 8.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Kleinbettingen (CR110) à Grass (Grass)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur des maisons 2 et 4	

Art. 9.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la cité **Belair à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	 Le signal est un rectangle vertical jaune avec le mot "ZONE" en lettres noires en haut. Au centre, il y a un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte: "jours ouvrables", "lundi - vendredi", "08.00 - 18.00h", "excepté 4h", "sauf résidents", "avec vignette".


Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la cité **Belair à Kleinbettingen (Klengbetten)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, des deux côtés (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00, excepté 4h)	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge. En bas, un rectangle blanc contient le texte: "jours ouvrables", "lundi - vendredi", "08.00 - 18.00h", "excepté 4h", "sauf résidents", "avec vignette".

Art. 10.


Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Château d'eau à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- De la rue de la Montagne jusqu'à la maison 15a, des deux côtés	 Le signal est un cercle bleu avec une bordure rouge et une barre diagonale rouge.

5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	
-------	--	--	---


Art. 11.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant le **Chemin de liaison rue de Steinfort (CR106)/rue de Hagen (CR110) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	


Art. 12.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant les **Chemins adjacents à la cité Belair à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur tous les chemins adjacents, sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	


Art. 13.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Foullert à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	


Art. 14.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Grass (CR110) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	

Art. 15.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Grass (tronçon devant les maisons 10 à 15) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:




Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- De la rue de Grass (CR110) jusqu'à la maison 13, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **rue de Grass (tronçon devant les maisons 10 à 15) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque, sauf résidents	- De la rue de Grass (CR110) jusqu'à la maison 13, du côté des maisons (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00, excepté 4h)	


Art. 16.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Hagen (CR110) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur de la maison 21	
4/7/1	arrêt d'autobus	- A la hauteur de la maison 16, du côté pair - A la hauteur de la maison 19, du côté impair	
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	


Art. 17.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de la Montagne à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	



Art. 18.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Steinfort (CR106) à Kleinbettingen (Klengbetten)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/3/1	zone stationnement avec disque, sauf résidents	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire (jours ouvrables, du lundi au vendredi, de 8h00 - 18h00, excepté 4h)	


Art. 19.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Cimetière à Steinfort (Stengefort)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/1/1	accès interdit	- Sur le parking en face du cimetière, sur toute la longueur, de la maison 8 vers la maison 4	
4/5/1	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking en face du cimetière (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00, excepté 4h) (1 emplacement)	


Art. 20.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Hagen à Steinfort (Stengefort)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- Sur toute la longueur, des deux côtés	



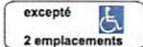



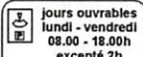
Art. 21.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Koerich (CR109) à Steinfort (Stengefort)** est complétée par la disposition suivante:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/5/2	stationnement avec disque, sauf résidents	- De la maison 11 jusqu'à la maison 57, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00. excepté 4h)	 jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette


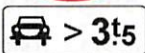
Art. 22.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **route de Luxembourg (N6) à Steinfort (Stengefort)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de la maison 95- A la hauteur de la maison 45	
4/5/1	stationnement avec disque, stationnement handicapés	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de la maison 20, du côté pair (jours ouvrables du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00, excepté 4h) (1 emplacement)	  excepté  2 emplacements  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h
4/5/2	stationnement avec disque, sauf résidents	<ul style="list-style-type: none">- De la maison 91 jusqu'à la maison 103, du côté impair (jours ouvrables, du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00, excepté 4h)- De la maison 62 jusqu'à la rue de Randlingen, du côté pair (jours ouvrables du lundi au vendredi, 8h00 - 18h00, excepté 4h)	  jours ouvrables lundi - vendredi 08.00 - 18.00h excepté 2h sauf résidents avec vignette




Au chapitre II "Dispositions particulières", les dispositions suivantes concernant la **route de Luxembourg (N6) à Steinfort (Stengefort)** sont supprimées:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/4/1	passage pour piétons	<ul style="list-style-type: none">- A la hauteur de la maison 105	



4/2/3	Stationnement interdit aux véhicules automoteurs > 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - De la maison 91 jusqu'à la maison 103, du côté impair - De la maison 62 jusqu'à la rue Randlingen, du côté pair 	 
-------	---	--	--

Art. 23.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **cité de l'Usine à Steinfort (Stengefort)** est complétée par les dispositions suivantes:


Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur deux emplacements sur le parking en face des maisons 27 à 31 	 
4/4/1	Parking	<ul style="list-style-type: none"> - Parking devant les maisons 27 à 31 	

Au chapitre II "Dispositions particulières", la disposition suivante concernant la **cité de l'Usine à Steinfort (Stengefort)** est supprimée:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/2	stationnement interdit, excepté personnes handicapées	<ul style="list-style-type: none"> - Sur 1 emplacement sur le Parking en face des maisons 27 à 31 	 




Art. 24.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Wötzköllchen à Steinfort (Stengefort)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
4/2/1	stationnement interdit	- De la route de Luxembourg (N6) jusqu'à la maison 5, du côté impair	





Art. 25.


Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Luss Arendt dans la Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/5/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	
2/4/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Gustave Loosé	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/3/2	Zone 'Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Art. 26.






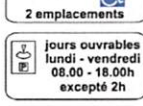
Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Dr Elvire Engel dans la Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass** est complétée par les dispositions suivantes:





Article	Libellé	Situation	Signal
1/5/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	
2/4/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Charles Kieffer	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
4/5/1	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking à la fin de la rue (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (2 emplacements)	
4/6/2	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	- Le parking à la fin de la rue (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 2h)	

5/3/2	Zone 'Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	
-------	---	---	---

Art. 27.


Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Charles Kieffer dans la Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/5/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	
2/4/1	passage pour piétons	- A la hauteur du bâtiment 8 - A la hauteur des bâtiments 23 et 25	
3/1/1	cédez le passage	- A l'intersection avec la rue de Sterpenich (CR110C) - A l'intersection avec la rue de Kleinbettingen (CR110)	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
4/2/1	stationnement interdit	- Dans l'encoche à la hauteur des bâtiments 6 et 8, du côté pair - Dans l'encoche à l'intersection avec la rue Dr Elvie Engel, du côté impair	
4/5/1	stationnement avec disque, stationnement handicapés	- Sur le parking à la hauteur du bâtiment 31, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, excepté 2h) (2 emplacements)	 

4/6/2	parcage avec disque, véhicules <= 3,5t	<ul style="list-style-type: none"> - Le parking à la hauteur du bâtiment 31, du côté pair (jours ouvrables, du lundi au samedi, de 8h00 à 18h00, max. 2h) 	 
4/7/1	arrêt d'autobus	<ul style="list-style-type: none"> - A la hauteur du bâtiment 8, du côté pair - A la hauteur du bâtiment 9, du côté impair 	
5/3/2	Zone 'Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	<ul style="list-style-type: none"> - Sur toute la longueur, sauf disposition contraire 	

Art. 28.

Au chapitre II "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Gustave Loosé dans la Zone d'activités économiques régionale (ZARO) à Grass** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
1/5/1	limitation de vitesse	- Sur toute la longueur, dans les deux sens (50km/h)	
2/4/1	passage pour piétons	- A l'intersection avec la rue Charles Kieffer - A l'intersection avec la rue Luss Arendt	
4/1/1	stationnement/parcage interdit >48h	- Sur toute la longueur, des deux côtés	
5/3/2	Zone 'Arrêt et stationnement interdits, excepté sur les emplacements marqués ou aménagés'	- Sur toute la longueur, sauf disposition contraire	

Art. 29.

Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

La présente est transmise à l'autorité supérieure pour approbation.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête. Suivent les signatures.

Pour expédition conforme.
Steinfort, le 26 octobre 2018


Guy Pettinger
Bourgmestre




Diane Stockreiser-Pütz
Secrétaire communal